

Circulaire

Générale

colonial

## Circulaire n° 2-207-1914 ministérielle relative à la transmission directe aux Comptables des arrêtés portant approbation de l'emploi des fonds secrets.

n° 2-207-1914

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
22 octobre 1914

Numéro JO  
n° 207 du 31/01/1914

Date du numéro  
31 janvier 1914

### TEXTE INTÉGRAL

Le Ministre des Colonies, à Messieurs les Gouverneurs généraux de Madagascar, de l'Afrique Occidentale et de l'Afrique Equatoriale française, Messieurs les Gouverneurs des Colonies et Monsieur l'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, A propos de la transmission par le Département par le Gouverneur Général de l'Indo-Chine de l'annulation d'un arrêté portant approbation de l'emploi des fonds secrets et de surveillance administrative, et destiné à la Cour des Comptes; M. le Ministre des Finances vient de me faire remarquer qu'en vertu des dispositions du décret du 30 décembre 1912 et des prescriptions de la Circulaire de la Direction générale de la Comptabilité Publique du 10 Mars 1913 (§8), les Trésoriers-Paveurs des Colonies adressent, à partir de la gestion 1912 1913, directement au Greffe de la Cour des Comptes, toutes les justifications à l'appui des Comptes des Services locaux. Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner les instructions nécessaires pour qu'à l'avenir les documents de l'espèce au lieu d'être adressés au Département, soient remis directement aux Comptables intéressés qui les comprendront parmi les pièces justificatives de leurs comptes de gestion.

**Pour le Ministre et p. o. : La Chef du Service de la Comptabilité, E. HORTON.**